

Confrérie de Saint-Gorgon
à Fontaine-la-Guyon (E & L

Paris, 1871

Bz. CHARTRES. Ph.

23

Bn. CHARTRES. Ph.

CONFRÉRIE
DE
SAINT-GORGON
A FONTAINE-LA-GUYON

NOTICE SUR SAINT GORGON
BULLE ET STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

PARIS
IMPRIMERIE DE VICTOR GOUPY,
RUE GARANCIÈRE, 5

1871

[n^o 15] Ph.

FRÈRES EN EXERCICE DANS L'ANNÉE 1871.

MM.

GRAFFIN, prévôt.
COUDRAY, échevin.
MOREAU, greffier.
MARIN, contrôleur.
LEBON, pointeur.
MARTIN, sous-échevin.
CAMUS, sous-greffier.
CULLERON, sous-contrôleur.
VILLETROUVÉ, aumônier.
DUVET, gardien du drap.
GERMOND, porte-croix.
HUGUES, porte-bannière.
BATAILLE, 1^{er} clerc.
PONT, 2^me clerc.
LÉTANG, crieur.
BOILEAU, bâtonnier.

NOTICE SUR SAINT GORGON.

La religion du Christ a mis moins de trois siècles à conquérir le monde ; et, à la différence des conquérants ordinaires, les chrétiens n'ont pas versé, dans ce long combat, d'autre sang que le leur. A l'exemple de leur Maître, c'est en se faisant victimes qu'ils sont devenus vainqueurs.

Douze pauvres artisans ont entrepris de gagner l'univers au culte d'un Dieu crucifié, et ils y ont réussi. A mesure que leur doctrine se répandait parmi les nations, il se formait contre eux une conspiration de toutes les erreurs et de tous les vices, menacés dans leur paisible possession de l'humanité. La puissance publique du plus grand empire de la terre s'était mise au service de ce vaste complot ; sans compter les violences isolées et les vexations particulières, dix fois en deux cent cinquante ans, les empereurs romains donnèrent le signal d'une guerre universelle contre les adorateurs du Christ. A la fin du III^e siècle de notre ère, après neuf grandes persécutions, l'Église était vivante et plus prospère que jamais. C'est alors que les tyrans voués à l'exécration de l'histoire sous les noms à jamais odieux de Dioclétien et de Galère résolurent de tenter un dernier effort pour noyer dans le sang cette race immortelle. Dix années d'horreurs ne servirent qu'à préparer le triomphe définitif de la religion chrétienne, et à la faire asseoir avec Constantin sur le trône des Césars.

Le nom de saint Gorgon ou Gorgone se rattache au souvenir de la dernière persécution générale. L'empereur Dioclétien résidait habituellement à Nicomédie, en Asie-Mineure,

Plus d'un officier de son palais, malgré la sévérité des lois, adhéraient en secret au christianisme. De ce nombre étaient trois amis qu'unissait étroitement, avec les liens de l'affection, la commune profession de la foi, et que devait bientôt associer encore la commune gloire du martyre. Ils se nommaient Pierre, Gorgone et Dorothee (1).

Le plus jeune des trois fut désigné le premier aux soupçons de son maître. Furieux d'apprendre que la religion qu'il prétendait anéantir, comptait des adhérents dans son propre palais, Dioclétien avait fait saisir Pierre, et avait exercé sur lui tous les raffinements de sa cruauté. Les deux amis du martyr assistaient à cet horrible spectacle. Tout à coup ils rompent le silence : « Que faites-vous, Empereur ? vous punissez en celui-ci un crime qui est aussi le nôtre : nous partageons sa foi ; nous en faisons gloire devant vous. Ne nous séparez pas de lui dans les tourments, puisque nous lui sommes associés dans la croyance. »

Dioclétien surpris hésite un moment. L'audace de ses officiers irrite son orgueil ; mais leurs bons services excitent ses regrets. Il essaie d'ébranler leur constance ; il met à leur apostasie le prix des plus magnifiques promesses ; il menace leur obstination des plus redoutables châtimens. Gorgone, dit l'historien de son martyre (2), Gorgone répond pour les deux : « Le Christ, qui nous a appelés à la lumière, saura bien nous fortifier dans le combat. »

Alors commence pour les généreux confesseurs une effroyable série de supplices. On les étend sur le chevalet ; les

1. Eusebe, *Hist. eccl.*, lib. VIII, c. vi.

2. Pour les détails de ce récit, nous suivons un manuscrit anonyme reproduit par les Bollandistes (tome III de Septembre, p. 340) et composé vers le ix^e ou le x^e siècle, sur les données fournies par Eusèbe et Rufin. L'auteur a sans doute p'us d'une fois fait parler les saints martyrs à sa manière, mais avec un sentiment vrai, et même assez souvent avec une véritable inspiration.

fouets déchirent leur chair, et des ongles de fer labourent leurs flancs. Sur leurs entrailles mises à nu on répand du vinaigre et du sel. Cependant, les yeux levés au ciel et le sourire aux lèvres, ils rendent grâces à Dieu qui soutient leur constance.

Dioclétien se sent vaincu : il veut essayer d'un dernier moyen pour arracher à la douleur un moment de faiblesse. Le supplice de saint Laurent va se renouveler pour les deux martyrs. Sur un gril semé de charbons ardents, on dépose leurs membres sanglants, et la lente morsure du feu vient achever l'œuvre du fer et des verges. A la vue de ces préparatifs barbares, tous deux sentent le besoin d'appeler la force divine à leur secours : « Gloire à vous, Seigneur ! vous avez daigné faire de nous vos victimes : que la fumée de notre chair brûlante monte vers vous comme le parfum du sacrifice, et que l'assistance de votre droite nous rende vainqueurs des tourments pour la gloire de votre nom ! »

On dit qu'à la voix des martyrs, le feu perdit sa chaleur, et que sur leur lit de torture ils parurent frais et reposés comme sur un lit de fleurs. Ce fut alors que, furieux et confus, le tyran résolut d'en finir au plus vite : par son ordre, Gorgone et Dorothee furent suspendus à un gibet et périrent étranglés.

La tradition rapporte que, pour faire disparaître le souvenir de sa défaite, Dioclétien fit jeter à la mer les corps des deux martyrs avec une pierre au cou. D'autres récits nous les montrent jetés en pâture aux chiens et aux loups. Quoi qu'il en soit, Dieu, sans doute, les rendit aux pieuses recherches des fidèles ; car les documents les plus autorisés, à commencer par le Martyrologe romain, nous permettent de suivre la trace des restes précieux de saint Gorgone. Peu d'années après sa glorieuse mort, il dut être transporté à Rome ; c'est là que le martyrologe mentionne sa sépulture, au lieu célèbre appelé *les deux Lauriers* sur la *Voie latine* (1). La mémoire de ce

1. Ou, suivant une autre leçon, sur la voie *Lavicone*.

martyr fut de bonne heure en grande vénération dans l'Église romaine : le Sacramentaire de saint Gélase, composé au v^e siècle, contient trois oraisons propres pour la messe de saint Gorgone. Celle de la postcommunion semble même faire allusion au supplice du feu enduré par le martyr (1). Dès le iv^e siècle, saint Damase, le Pontife-poète, avait gravé son éloge en vers sur la pierre de son tombeau (2). L'inscription se voyait encore à Rome, au siècle dernier, dans l'église de Saint-Martin-des-Monts.

La dévotion des fidèles envers saint Gorgone donna lieu à plusieurs translations de ses reliques. Vers le milieu du ix^e siècle, le Pape Grégoire IV le fit transporter dans la Basilique de Saint-Pierre, et déposer dans une magnifique chapelle, avec les restes de saint Grégoire le Grand. Mais, dès cette époque, le corps de saint Gorgone n'était plus conservé tout entier à Rome. Un saint évêque de Metz, Chrodegang, avait obtenu la faveur d'en emporter une partie considérable, qui fut déposée dans le monastère de Gorze, près de Metz. Rien de touchant comme la vieille chronique qui fait l'histoire de cette translation. On y voit éclater à chaque page la foi vive des chrétiens de ce temps, et la naïve expression de leurs sentiments porte avec elle un charme puissant. Le lecteur, pour cette raison, nous saura gré de lui en citer un fragment; nous analysons le récit (3) : « Saint Chrodegang

1. *Familiam tuam, Deus suavitas illa contingat et vegetet qua in martyre tuo Gargonio, Christi tui bono jugiter odore pascatur.*

Seigneur, que votre suavité remplisse et vivifie votre famille, afin que, en honorant Gorgone votre martyr, elle se nourrisse toujours de la bonne odeur de votre Christ.

2. *Martyris hic tumulus, magno sub vertice montis,
Gorgonium refinet, servat qui altaria Christi.....*

Ce tombeau de martyr, placé sous la colline,
Cache le corps de Gorgone, fidèle gardien
de l'autel du Christ.

3. *Chronique du X^e siècle, écrite par un moine de Gorze.*

revenait de Rome, accompagné de ses cleres, et portant le précieux dépôt. Arrivé au monastère de Saint-Maurice(1), il y reçut l'hospitalité. Mais les cleres de cette église, jaloux de retenir chez eux les saintes reliques, s'approchèrent pendant la nuit de la châsse, et, détachant adroitement le cachet, enlevèrent les os du saint et remirent le sceaue à sa place. Saint Chrodegang avait repris son voyage, et déjà une journée s'était écoulée sans qu'on eût vu s'accomplir un seul des prodiges de guérison qui jusque-là n'avaient cessé de signaler le passage de saint Gorgone. « Qu'est-ce donc, dit le prélat? « Avons-nous offensé notre saint? Que chacun examine sa « conscience, et voie si ce ne serait pas lui qui par quelque « faute aurait tari la source des grâces célestes. » Tous obéissent à cet avis. Mais nul ne se trouve coupable. Alors on découvre la châsse, et à peine y avait-on touché, que le sceaue tombe de lui-même, et le coffre précieux apparaît vide de son trésor.

Ce qui suit n'est pas moins naïf. L'évêque désolé va trouver le roi Pépin, qui promet de lui faire rendre justice. Mais l'hiver approche; on ne peut songer à retourner à Saint-Maurice. Il faut attendre plusieurs mois; et, le printemps venu, c'est avec un cortège imposant, où figurent les évêques de Trèves, de Verdun, de Toul, et un officier royal, que Chrodegang arrive à l'abbaye. Les cleres d'abord nient leur larcin. Mais, fort des instructions du monarque, l'évêque prend une hache et commence à frapper entre les dalles qui recouvrent le monument de Saint-Maurice, menaçant d'enlever les corps de ce martyr et de ses compagnons, si la relique de saint Gorgone ne lui est rendue sans retard. Effrayés à cette vue, les coupables s'humilient et rendent le trésor. Chrodegang le prend avec des transports de joie, et dès le premier pas qu'il fait au sortir de l'église, il rend la vue à un aveugle.

Telle était l'estime que nos pères faisaient des saintes reli-

1. Saint-Maurice en Valais.

ques : c'est ainsi qu'ils honoraient surtout les corps des martyrs, ces hosties vivantes immolées à la gloire de Dieu. Le ciel récompensait leur foi par de nombreuses faveurs, et, si tous les miracles attribués aux reliques des saints ne sont pas également attestés, il en est une multitude qu'on ne saurait révoquer en doute sans ébranler toute certitude. Comment supposer, par exemple, que tous les religieux d'un vaste monastère puissent se tromper sur un fait comme celui que nous trouvons, entre cent autres, dans la chronique déjà citée? Un homme, muet de naissance, avait fait plusieurs pèlerinages pour obtenir l'usage de la parole. A Saint-Gengulphe, en Bourgogne, il lui fut révélé qu'il serait exaucé devant le corps de saint Gorgone. Il arrive à Gorze, et s'expliquant par signes, manifeste le désir de passer la nuit à l'autel du saint. Le moine chargé de garder le tombeau le lui refuse pendant plusieurs jours; enfin il cède à ses instances. Le pèlerin se couche au bas des degrés : au milieu de la nuit, la châsse rend un son merveilleux qui éveille le gardien : le muet croit en voir sortir un homme qui lui met la main dans la bouche et lui sépare la langue du palais auquel elle adhérait : des flots de sang s'échappent et rougissent les dalles ; mais le muet a retrouvé la parole et chante avec les frères les louanges de Dieu. Comme il s'en retournait, il eut en chemin un violent accès de colère contre son serviteur, et s'emporta jusqu'à le frapper. Aussitôt il redevint muet, et il ne retrouva la parole qu'en venant s'humilier de sa faute au tombeau du saint. Tous les religieux ont vu de leurs yeux cette double guérison, et l'auteur de la chronique était du nombre des témoins.

La relique de Gorze fut encore une fois partagée au profit de l'église de Minden, en Westphalie. Dans ces temps troublés du Moyen Age, au milieu des périls continuels d'invasion, de pillage, de violences de toute sorte, les lieux sacrés étaient l'asile recherché des faibles, respecté des forts ; et les sanctuaires qui pouvaient se glorifier de la possession de quelque

relique insigne, avaient un droit particulier à ces religieux égards. Le saint dont on vénérât les restes était vraiment le maître du lieu : il recevait les donations et les legs pieux, et les richesses accumulées autour de son tombeau par la vénération des fidèles, en même temps qu'elles contribuaient à la magnificence du culte divin, assuraient aux pauvres de larges aumônes, alimentaient des fondations utiles, et faisaient la gloire aussi bien que la prospérité du pays. Le saint était pour tous un ami, un protecteur ; on l'aimait, mais on le craignait aussi comme un maître puissant et juste. Nous sommes bien loin, hélas ! de cette foi vive et saisissante. Le culte des saints fait toujours partie du symbole de nos croyances, mais il n'offre le plus souvent à nos esprits qu'une idée abstraite, un souvenir sans vie et sans chaleur. Nous redeviendrons des chrétiens fervents quand nous nous retrouverons ce qu'étaient nos pères : les enfants des Saints : *Filii sanctorum sumus*. C'est sous les auspices des Saints qu'ils plaçaient tous leurs bons desseins, toutes leurs religieuses entreprises. Les confréries, les associations de prière, de travail et de charité, sont toutes nées sous le patronage d'un protecteur céleste. Faisons revivre cet héritage, et nous ne tarderons pas à en recueillir les fruits : c'est alors que notre foi, retrempée aux sources les plus pures de l'esprit chrétien, prouvera sa fécondité par nos bonnes œuvres.



BULLÆ INDULGENTIARUM

Pro Confraternitate Sancti Gorgonii in Parochiâ Sancti Martini de Fontaine-la-Guyon à Beato Papâ Nostro Innocentio X idibus martii M. DC. L. in perpetuum concessa.

Innocentius servus servorum Dei universis christifidelibus præsentibus litteras inspecturis salutem et benedictionem apostolicam.

Considerantes nostræ mortalitatis fragilitatem et humani generis conditionem, districtique severitatem iudicii, percipimus fideles singulos iudicium ipsum bonis operibus et piis precibus prævenire, ut per illa eorum peccata deleantur, ipsique æternæ felicitatis gaudia facilius consequi mereantur.

Cum itaque, sicut accepimus, in parochiali Ecclesiâ Sancti Martini, loci seu oppidi de Fonte Guidonio, vulgò de Fontaine-la-Guyon, Carnotensis Diocesis, una pia et devota utriusque sexus christi fidelium confraternitas in honorem Sancti Gorgonii canonicè, non tamen pro hominibus unius specialis artis instituta existat, cujus dilecti filii confratres piis operibus se student exercere : ut igitur ipsi ac pro tempore existentes dictæ confraternitatis confratres in hujusmodi piorum operum exercitio confoveantur, ac magis ad illa in posterum exercenda, nec non alii christifideles ad dictam confraternitatem de cætero ingrediendam per ampliùs invitentur, dictaque Ecclesia in debitâ veneratione habeatur ;

De omnipotentis Dei misericordiâ ac beatorum Petri et Pauli, ejus apostolorum, auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexûs christifidelibus, verè pœnitentibus et confessis, qui dictam confraternitatem de cætero ingredientur, die primâ eorum ingressûs, si sanctissimum Eucharistiæ

BULLE D'INDULGENCES

*Conférées à perpétuité par N. S. P. le Pape Innocent X,
le 15 mars 1650, en faveur de la Confrérie de Saint-
Gorgon, érigée en l'Église paroissiale de Saint-Martin
de Fontaine-la-Guyon.*

Innocent, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles chrétiens, salut et bénédiction apostolique.

Considérant notre fragilité et la condition du genre humain et la sévérité du jugement de Dieu, nous désirons ardemment que chacun des fidèles prévienne ce jugement par de bonnes œuvres et par de pieuses prières, afin que par ces moyens leurs péchés soient effacés et qu'ils méritent plus facilement d'acquiescer la béatitude éternelle.

C'est pourquoi, comme nous sommes informé qu'il existe dans l'Église paroissiale de St-Martin de Fontaine-la-Guyon, village ou bourg du Diocèse de Chartres, une pieuse et dévote association de fidèles de l'un et l'autre sexe et canoniquement instituée en l'honneur de S. Gorgon, cette confrérie n'étant pas spéciale pour des gens d'un même art ou métier, et ces chers confrères se livrant avec ardeur à l'exercice des bonnes œuvres : afin que les fidèles déjà attachés à cette confrérie non-seulement s'entretiennent dans ces pratiques de piété, mais s'y exercent de plus en plus ; que les autres fidèles soient invités par de nouveaux motifs à s'engager dans cette confrérie et que ladite Église soit entourée d'une juste vénération ;

Nous confiant en la miséricorde divine et en l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous accordons à tous et à chacun des fidèles chrétiens de l'un ou l'autre sexe qui, préparés par un vrai repentir et par le Sacrement de pénitence, entreront désormais dans cette société, le premier jour

Sacramentum sumpserint : ac nunc et pro tempore existentibus dictæ confraternitatis confratribus ubilibet decedentibus, ac verè pœnitentibus et confessis ac sacrâ communionem, si id commodè fieri poterit, refectis, aut saltem contritis, in eorum mortis articulo, nomen Jesu corde, si ore nequiverint, invocantibus : præterea eisdem confratribus similiter verè pœnitentibus et confessis ac sacrâ communionem refectis, qui Ecclesiam prædictam, in Die festo ejusdem S. Gorgonii, à primis vesperis usque ad occasum solis diei festi hujusmodi, singulis annis devotè visitaverint, et ibi pro sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione, hæresium extirpatione, infidelium conversione, ac inter christianos principes conciliandâ pace, necnon romani Pontificis salute, piâ ad Deum preces effuderint, plenariam omnium et singulorum peccatorum suorum indulgentiam et remissionem perpetuò concedimus et impertimur : ac eisdem etiam confratribus verè pœnitentibus et confessis ac sacrâ communionem refectis, qui Ecclesiam prædictam in quatuor aliis anni, non tamen Paschalis resurrectionis dominicæ, festivitibus per ipsos confratres eligendis, quæ semel electæ ampliùs variari non possint, singulis annis devotè visitaverint, et, ut profertur, oraverint, quâ die hujusmodi quatuor posteriorum festivitatum id fecerint, septem annos et totidem quadragenas.

Postremò eisdem confratribus, quoties divinis officiis aut congregationibus publicis vel secretis ipsius confraternitatis pro quocumque opere pio exercendo interfuerint, aut ipsum sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, dum ad aliquem infirmum deferitur, associaverint, vel qui impediti, campana ad id signo dato, genibus flexis, semel Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam pro eo infirmo recitaverint, aut processionibus vel sepeliendis mortuis officiosè interfuerint, vel pauperes peregrinos hospitiosè receperint, aut pacem cum

de leur admission, s'ils reçoivent le très-saint Sacrement de l'Eucharistie ; et à tous ceux qui font actuellement partie de cette confrérie, en quelque lieu qu'ils meurent, si vraiment pénitents et confessés et munis, s'il est possible, du saint Viatique, ou du moins parfaitement contrits, ils invoquent à l'article de la mort le nom de Jésus du fond du cœur, ne pouvant l'invoquer de bouche : et de plus aux membres de cette même confrérie qui, ayant recours au vrai repentir, à la confession et à la sainte Eucharistie, visiteront tous les ans avec dévotion ladite Eglise, le jour de la fête de S. Gorgon, depuis le lever du soleil jusqu'à la chute du jour, et y répandront devant Dieu de ferventes prières, pour l'exaltation de l'Eglise notre sainte mère, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des infidèles, pour le maintien de la paix entre les princes chrétiens et pour le salut du Pontife romain, nous leur accordons et conférons à perpétuité indulgence plénière et entière rémission de tous péchés : nous leur accordons encore à ces mêmes confrères qui, touchés d'un vrai repentir, confessés et communiés, visiteront pieusement ladite Eglise, y priant comme il est prescrit, en quatre autres fêtes de l'année qui sont laissées à leur choix, à la réserve des fêtes de Pâques, et à condition qu'une fois choisies elles ne pourront plus être changées. pour chacune de ces fêtes où ils observeront ces pratiques, sept ans d'indulgences et autant de quarantaines.

Enfin, à ces mêmes frères, toutes les fois qu'ils se rendront aux divins offices, aux assemblées publiques ou privées de la confrérie, pour une œuvre pie, ou qu'ils accompagneront le très-saint Sacrement de l'Eucharistie, porté à quelque malade, ou que retenus par un empêchement, ils se mettront à genoux, au signal de la cloche, et réciteront pour le malade une fois l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique, ou qu'ils prendront une pieuse part aux processions ou à la sépulture des morts, ou qu'ils donneront l'hospitalité aux pauvres

innitens composuerint, seu divinum aliquem ad viam salutis
reduxerint et ignorantes Dei praecepta et quae ad salutem sunt
docuerint, aut quinquies orationem Dominicam et toties Sa-
lutationem Anglicanam praedictas, pro animabus contrariam
dicte confraternitatis in Christi charitate defunctorum, reci-
taverint, toties pro quolibet praemissorum operum, exer-
cilio sexaginta dies de iunctis eis seu alias quomodo libet
debitis poenitentibus, auctoritate et tenore praemissis, miseri-
corditer in Domino relaxamus praesentibus, perpetuis, futuris
temporibus duraturis.

Volumus autem quod, si dicta confraternitas alicui alteri
confraternitati aggregata sit, vel in posterum aggregetur, seu
quavis alia ratione, pro illius indulgentiis consequendis, aut
de illis participandis uniat, seu alias quolibet modo insti-
tuatur; priores seu quavis aliae litterae desuper obtentae,
praeter praesentes nullatenus ei suffragentur, sed exhinc pro-
prie nullae sint eo ipso; quod quae, si contrariis praedictis
ratione praemissorum, aut alias alia aliqua indulgentia perpe-
tuo vel ad certum tempus nondum clapsam duratura, per
nos concessa fuerit, eadem praesentes litterae nullius sint ro-
boris vel momenti.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Majorem anno In-
carnationis Dominicae millesimo secentesimo quinquagesimo,
idibus martii, pontificatus nostri anno septimo.

Sigillatum et signatum : A. MENDES TENNICUS.

pèlerin, ou qu'ils réconcilieront des ennemis, ou qu'ils ramèneront dans la voie du salut un pécheur égaré, ou qu'ils enseigneront aux ignorants les commandements de Dieu et ce qui regarde le salut, ou qu'ils réciteront cinq fois *Pater* et *Ave* en faveur des membres de la confrérie morts dans la grâce de Dieu, pour prix de chacune de ces œuvres, nous leur remettons miséricordieusement en notre Seigneur, de notre autorité apostolique et suivant la teneur de cette bulle, présentement et pour toute la suite des temps, soixante jours d'indulgences sur les pénitences imposées ou dues à quelque titre que ce soit.

Mais nous voulons que si la Charité de Fontaine s'est agréée à quelqu'autre confrérie ou qu'elle vienne à s'y unir, soit que la jonction se fasse dans la vue d'avoir droit ou part aux indulgences de cette confrérie, soit qu'elle ait lieu pour tout autre motif, les premières bulles et autres quelconques obtenues depuis, outre la présente, soient dorénavant sans utilité et nulles de fait; et que si lesdits frères, pour les raisons alléguées ou autres, ont obtenu de nous quelque autre indulgence à perpétuité ou pour un temps qui n'est pas encore écoulé, cette présente bulle soit de nulle valeur et sans autorité.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de grâce 1650, le 15 mars, et la 7^e année de notre pontificat.

Scellé et signé A. MENDES HENNIGUES.

Au dos de l'original est écrit :

Nous Vicaires généraux du Diocèse de Chartres, le Siège

épiscopal vacant, permettons lesdites Indulgences être publiées par ce Diocèse, afin qu'elles sortent leur effet.

A Chartres, ce 30 août 1657.

Signé : LEFÈVRE. THORET.

Et plus bas :

Nos, Carnotensis Episcopus, visis presentibus Bullis Indulgentiarum apostolicis, illarum usum et publicationem in nostrâ Diœcesi Carnotensi permittimus per præsentis sub conditionibus in dictis Bullis contentis. Anno Domini millesimo septingentesimo quadragesimo nono, die verò sextâ septembris.

Signatum: †. P. A. B. Episcopus Carnotensis.

— ✕ —

Nous voyons par cette bulle authentique que la confrérie de Saint-Gorgon était canoniquement érigée avant le 15 mars 1650.

Le but de cette association est de procurer aux sociétaires défunts, dans l'ordre corporel, les honneurs de la sépulture, et, dans l'ordre spirituel, des prières et des services funèbres.

Pour seconder cette pieuse institution, M. Cosme Goupillon, curé de Fontaine, fit le voyage de Rome et parut devant sa sainteté Innocent X, qui ouvrit en faveur de la confrérie les trésors de l'Eglise.

Cet établissement ayant besoin de fonds soit pour les frais et la dignité du service divin, soit pour les aumônes et l'entretien d'un prêtre chapelain, plusieurs particuliers la dotèrent : mais de tous ces bienfaiteurs, le plus signalé fut M. Mathurin Goupillon, curé de Fontaine.

Ce pieux ecclésiastique, qui avait de la fortune, partagea son patrimoine entre ses neveux et la Charité.

Par son testament olographe du 29 avril 1713, déposé chez Brulard, tabellion de Fontaine, le 18 janvier 1714, il donna la somme de cent cinquante livres de rente annuelle à prendre sur différents fonds, pour l'entretien d'un prêtre chargé de faire le service de la confrérie, sous obligation de dire, chaque semaine de l'année à perpétuité, une messe de *requiem* et un *libera* en faveur du fondateur, qui en outre légua une maison commode pour loger ledit chapelain. Celui-ci avait pour mission d'accompagner les frères servants aux processions solennelles et autres services d'obligation,

de célébrer messes, vigiles et commendaces à l'intention des sociétaires défunts et d'assister aux convois de confrérie, moyennant une rétribution convenue et acquittée par la Charité.

Ces choses n'existent plus en grande partie depuis la révolution qui a détruit tant d'institutions utiles et qui a dissipé tous les biens de la confrérie, à l'exception de cent vingt francs environ de rente qui sont devenus le patrimoine de la fabrique, à la charge pour elle d'acquitter les fondations.

Malgré l'orage révolutionnaire et l'indifférence actuelle, la Charité de Saint-Gorgon subsiste encore, au moyen des quêtes, des tributs ou dons recueillis et des *ex voto*.

Voici la manière dont elle est maintenant régie et constituée d'après les modifications qu'elle a eu à subir par le malheur des temps.

STATUTS DE LA CONFRÉRIE

I. Statut.

La confrérie est catholique, apostolique et romaine, sous l'invocation du Saint Nom de Jésus et le patronage de saint Gorgon.

Les membres de la société se divisent en quatre classes : les simples agrégés, les frères servants, les donateurs et les bâtonniers.

Toute personne, sans considération d'âge, ni de sexe, peut entrer dans une de ces catégories, pourvu qu'elle soit en communion avec la sainte Eglise.

Pour figurer au tableau des simples agrégés, il suffit de payer à la confrérie une rente annuelle et viagère de 25 centimes et 50 centimes en entrant.

On acquiert le titre de donateur, en versant dans la caisse une somme équivalente au service d'une année.

Celui-là est bâtonnier qui a rendu avec le bâton de Saint-Gorgon le poids de cire fixé par l'adjudication.

Le frère servant est celui qui sert dans la confrérie, ou qui a servi, par lui-même ou par un commis.

II. Droits des sociétaires.

Tout sociétaire a droit aux cérémonies du convoi et de la sépulture par le ministère des frères.

Les frères servants, les bâtonniers et les donateurs ont droit aux ornements de la confrérie et aux honneurs du convoi et de la sépulture en grande tenue.

De plus les donateurs ont droit à un service; les frères servants, idem, pour un an d'exercice accompli; les bâtonniers à deux services, et les prévôts auxquels revient, à la fin de leur charge, la chapelle bénite qui décore le cierge d'honneur de Saint-Gorgon, à trois services pour trois années d'exercice accomplies. Enfin tous les sociétaires participent aux prières et bonnes œuvres de la Charité et aux indulgences de l'Eglise conférées par la sainte Bulle, s'ils ont l'avantage de s'en rendre dignes par l'accomplissement des conditions réquises.

La mort de chaque associé est annoncée à l'ontaine par seize coups de cloche et une branlée. Les parents du défunt sont obligés d'envoyer à temps chez l'avertisseur des frères, pour indiquer l'heure de l'inhumation et recevoir les ornements, s'il y a lieu. Toutefois les frères servants ne sont point tenus à se mettre en marche pour plus d'une journée de chemin.

Si quelque associé s'éloigne et meurt, son droit d'inhumation sera commué en un droit à un service.

Si plusieurs inhumations concourent, la confrérie procède suivant l'ordre de droit, d'appel et de possibilité.

Chaque inhumation manquée donne lieu à un service.

Un sociétaire ne peut transférer son droit à un autre que sous condition de remplir un engagement pour lui-même.

Tout associé qui, pour cause de scandale et d'impiété finale, se mettrait dans le cas d'être exclu de la communion de l'Eglise et privé de la sépulture ecclésiastique, perdrait, par

sa faute, ses droits acquis, sans donner lieu à aucune répétition, à aucun pourvoi contre les frères de la part de ses ayants-cause. Le jugement de cette peine appartient au curé de la partie, sauf recours à l'évêque.

Tout sociétaire en entrant dans la confrérie admet ces conditions, et la Charité n'est pas responsable de la faute des faux frères.

III. Des frères servants.

Les frères servent par eux-mêmes ou par des commis choisis parmi d'anciens frères, moyennant un prix convenu.

Les femmes, les enfants et les infirmes se font remplacer dans le service.

La confrérie est servie par quatorze hommes et deux clercs, lesquels doivent être bien famés.

Le droit de réception ou d'exclusion et de révocation appartient à l'autorité ecclésiastique du lieu.

Ce droit est fondé sur des raisons de convenance et de police qui empêchent qu'aucun laïque puisse porter les insignes et les ornements distinctifs de la religion dans une église, sans l'assentiment du curé qui préside aux exercices religieux.

Au-dessus de l'autorité locale est celle de Mgr l'Evêque, qui autorise les frères à faire leur service dans les différentes paroisses de son diocèse où ils sont appelés, sans préjudice des droits curiaux.

IV. Réception solennelle des Frères.

Cette réception a lieu le 9 septembre, jour anniversaire de la fête de saint Gorgon.

Pendant l'office, les nouveaux frères et sœurs figurent

dans le chœur et processionnellement, un cierge ardent à la main.

Entre vêpres et complies, après l'adjudication du bâton, les frères et commis qui entrent au service de la confrérie, présentés chacun par un ancien, viennent en robes noires se ranger à genoux sur les degrés de l'autel et prennent l'engagement d'être fidèles aux règles et statuts de la Charité; sur l'interpellation de M. le curé qui leur présente la croix à baiser, les investit des ornements et des insignes de la confrérie et leur adresse quelques mots d'édification.

Tout frère ou sœur servant s'oblige pour un an d'exercice au moins : faute par eux de remplir cet engagement sacré, sauf les cas légitimes et avoués par la société, tels que ceux de maladie, d'absence, avec raison de pauvreté avérée, qui les mettent dans l'impuissance de faire la charge en personne ou par un commis, ils seront rayés du livre et mis hors la confrérie, comme scandaleux et infidèles à leur promesse, jusqu'à ce que, ramenés par le sentiment de leur faute, ils soient admis à la réparer. Pour ceux qu'un empêchement valide et l'infortune dispenseraient d'achever leur année d'engagement par eux-mêmes ou par autrui, leurs droits seront réglés par la confrérie qui admet, en thèse générale, que les six premiers mois d'exercice donnent droit aux honneurs de la sépulture et les six derniers mois à un service.

V. Organisation des Frères.

On distingue dans la confrérie, le prévôt, l'échevin, le greffier, le contrôleur, le pointeur, l'aumônier, le gardien du drap, le porte-croix ou bannière, le crieur et les clercs.

On ne peut être prévôt qu'après deux ans d'exercice.

L'office du crieur est, au dehors, de marcher en tête des

frères, revêtu d'une tunique et agitant deux clochettes à main ; au-dedans, de remplir le rôle de sacristain.

L'office de contrôleur est de surveiller la conduite des frères dans les limites du service, d'en tenir note, d'en faire un rapport fidèle à l'assemblée, sous peine d'amende. Il est secondé par le pointeur.

L'aumônier porte et distribue le pain aux pauvres.

Le greffier tient le registre. Il a soin d'inscrire au livre les noms de ceux qui entrent dans une des catégories, d'émarger les frères défunts, les services acquittés, de constater les sommes déposées entre les mains du prévôt et le résumé des délibérations.

Le prévôt a charge de diriger les sorties des frères et de les rappeler à l'ordre, de présider les assemblées, de mettre à exécution les arrêtés du bureau, de recevoir les deniers de la Charité, d'acheter et payer les articles votés, de porter la boîte fermant à deux clefs. L'une pour l'échevin, l'autre pour le greffier ; de rendre compte de sa gestion, en présence de M. le curé et des Frères, le 10 septembre de l'année de son exercice.

Le prévôt a pour suppléant l'échevin.

VI. Bureau et tenue des assemblées.

Le silence est commandé en tout temps, excepté pendant la tenue des assemblées où la parole est permise avec ordre et mesure. L'assemblée a lieu tous les premiers dimanches du mois, après messe ou vêpres ; elle a pour objet de traiter tout ce qui regarde les intérêts de la société, de fixer les amendes et d'en faire l'application, de régler l'emploi des fonds, d'arrêter le compte des deniers. Rien d'important ne peut s'y opérer qu'en présence et de l'avis de M. le curé qui a le choix de s'y faire remplacer par un notable. Tout y est

décidé à la pluralité des votes. Les commis n'ont point voix délibérative à moins d'une procuration écrite. Le prévôt, ou en son absence l'échevin, préside l'assemblée. La boîte, les tronc et le coffre ne peuvent être ouverts que sous les yeux de M. le curé et des Frères.

VII. Tenue des Frères.

La tunique du crieur et les surplis des clercs sont au compte de la Charité.

Les frères, en entrant, sont obligés de présenter bonnet carré, chaperon violet, robe et chausses noires. Toutes les fois qu'ils sont d'office, ils doivent figurer avec décence et modestie. La propreté des cheveux, de la barbe, du visage et des mains, le bon état des habits, sans taches, sans déchirures, sont pour eux de rigueur.

Les torches et autres meubles ou attributs de la confrérie doivent être nettoyés et préparés pour le temps des offices.

VIII. Service des Frères.

Les frères servants doivent assister en costume aux processions solennelles, aux fêtes de Notre-Dame, du glorieux martyr saint Gorgon, de saint Martin, patron de cette paroisse, du corps adorable et du saint Nom de Jésus, aux fêtes de première classe, et aux premiers dimanches de chaque mois où sont chantées les vêpres des morts en faveur des confrères et bienfaiteurs de la Charité, aux convois et services de la confrérie, et au service général qui a lieu le 10 septembre de chaque année.

Si deux offices concourent, les frères se partagent ; et, le cas se renouvelant, chaque côté fait alternativement la plus

pénible marche qui, la première fois, est assignée par le sort.

Les frères se prêtent dans leurs charges un mutuel secours.

Le service des frères est gratuit. Ils peuvent cependant recevoir, à titre de gratification, l'offrande qui leur serait faite pour les défrayer d'une longue course. Ordinairement on leur sert quelques rafraîchissements ou une frugale collation à la suite d'une marche fatigante.

IX. Ordre et cérémonial des sépultures.

Dans les processions, les frères marchent sur deux rangs : le même ordre est observé pour les convois. Avant le départ annoncé par le tintement de la cloche, le crieur recommande aux prières publiques l'âme du confrère défunt pour lequel il récite *pater* et *ave*; puis les frères en robes noires sortent de l'église et suivent sur deux lignes la croix et la bannière où brillent les images de saint Gorgon et de saint Martin.

La marche est ouverte par le crieur, vêtu d'une tunique, au bruit alternatif de deux clochettes à main, et fermée par deux clercs en surplis, qui traversent le pays en chantant le *miserere* : après quoi, les chants sont interrompus, les ornements et les habits pliés jusqu'à certaine distance de la maison mortuaire où ils se rendent processionnellement, et signalent leur entrée en jetant de l'eau bénite sur le cercueil et en psalmodiant le *miserere*. Après la cérémonie de la levée du corps et au bruit des chants religieux, le cortège s'avance et fait le convoi du défunt. Quatre frères munis de torches ardentes tiennent les coins du drap, tandis que quatre autres frères transportent le cercueil jusqu'à l'église, et de l'église, avec la même pompe funèbre, jusqu'au cimetière où la céré-

monie de l'inhumation est terminée par le chant de *l'In exitu* pour le départ des parents.

Il est en certains cas quelqu'autre cérémonie d'usage.

Pour le convoi d'un bienfaiteur de la Charité, les frères servants, au moyen d'une légère aumône, se font accompagner d'un nombre égal de petits pauvres, dont l'un porte les insignes du défunt et les autres chacun un cierge fourni par la confrérie.

X. Amendes et corrections.

Les frères servants sont susceptibles de différentes peines : pour défaut d'assistance en tout ou en partie aux processions, messes ou vêpres, convois ou services d'obligation ; pour absence de propreté dans les habits et les parties apparentes du corps ; pour mauvaise tenue des torches et autres objets ; pour indécence du maintien et violation de silence pendant les offices, amende depuis cinq centimes jusqu'à deux francs, suivant appréciation des cas. Pour paroles inconvenantes ou injurieuses pendant l'allée et le retour des convois et sorties, troubles et violences, scandale et mépris des choses saintes, atteinte grave au régime et aux statuts de l'ordre, infidélité dans les devoirs d'une charge, l'assemblée est convoquée sur la proposition de M. le curé ou du prévôt, à l'effet de statuer, après l'examen des griefs et des moyens d'excuse, s'il y a lieu d'exiger réparation, amende honorable ou pécuniaire ; en dernier ressort, expulsion du coupable que l'on raie des tablettes de la confrérie.

ORAISON

POUR LES FRÈRES ET BIENFAITEURS.

O Dieu, qui aimez à pardonner et à sauver, nous supplions votre clémence d'accorder que tous les membres de notre congrégation, nos bienfaiteurs et nos proches qui sont sortis de ce monde, obtiennent de l'intercession de la bienheureuse Marie toujours Vierge, de saint Gorgon et de tous les saints, d'être admis au partage de la béatitude éternelle, par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Amen.

Vous qu'en ce lieu la confiance attire,
Vous que ce jour invite au doux transport,
De saint Gorgon célébrez le martyr,
Chantons sa foi, ses combats et sa mort :
A son image attachons pour couronne
Du vert laurier le symbole vainqueur,
Et jusqu'au ciel où sa gloire rayonne
Faisons monter un hommage du cœur.

Vers l'an trois cents de l'ère évangélique,
Noble officier à la cour des Césars,
D'une faveur, d'une tendresse unique
Il méritait et fixait les regards.
Rien du héros ne séduisit le zèle ;
Bravant l'aspect du vieux Dioclétien,
Au jour impur d'une cour infidèle,
Gorgon osa se déclarer chrétien.

Galère a vu d'un œil brûlant de rage
La foi briller dans les murs du palais ;
Nouvel Aman il appelle l'orage
Sur les chrétiens qu'il veut perdre à jamais.
Pour exploiter une trame odieuse
A la fureur il joint la trahison ;
Durant la nuit sa main insidieuse
Glisse au palais un perfide tison.

DE SAINT-GORGON.

CANTIÛRE

Dans les filets du mensonge et du crime
Galère a pris le cruel empereur ;
Le sang chrétien est montré pour victime ;
En vain Gorgon a vengé son honneur :
On veut sa foi, son âme en sacrifice,
On le condamne à cet injuste choix
Ou de subir un iafâme supplice,
Ou d'abjurer le culte de la croix.

Son choix est fait, une active torture
Livre à son corps d'inutiles combats ;
Ferme sans faste, il souffre sans murmure,
Il prie, il meurt, il sourit au trépas :
D'un nœud fatal la violente étreinte
Fixe à son cou flétri, supplicié,
Du joug divin la glorieuse empreinte
Et les bijoux d'un Dieu crucifié.

Du saint héros le généreux martyr
D'un grand combat a levé le signal ;
Pendant dix ans des tiges de l'empire
Sur les chrétiens pèse l'arrêt fatal :
Le feu, le fer, la cruelle alliance
Des noirs tourments avec art combinés,
N'arrêtent point la foule qui s'élançe
Sur des gibets par le ciel couronnés.

Le bras vaincu cède à la foi sans armes,
Le fer s'émousse en meurtres impuissants ;
L'Eglise en sang moissonne dans les larmes
Et dans la mort elle grossit ses rangs :
Le paganisme impur, chargé de crimes,
Avec ses dieux roule au fond des enfers ;

La croix sur eux fermant les noirs abîmes
Se place au front de leurs temples déserts.

Héros du Christ, son triomphe est le vôtre,
De ses reflets sa gloire vous atteint ;
Car le martyr eut en vous un apôtre
Et son drapeau de votre sang fut teint.
De vos combats l'Église toujours fière,
Vous donne en montre à ces lâches chrétiens
Qu'un faux respect, une amorce grossière,
Qu'un monde vain captive en ses liens.

De vos secours la piété réclame
La guérison des blessures du corps,
Ah ! répandez sur les grands maux de l'âme
De la santé les plus riches trésors !
Nous n'avons plus ni force, ni sagesse ;
De notre foi ranimez le soupir,
Et de nos cœurs retrempez la mollesse
Dans votre sang de généreux martyr.



Oraison à saint Gorgon.

Sanctus martyr tuus, Domine, Gorgonius, suâ nos inter-
cessione lætificet et piâ faciat solemnitate gaudere, per Chris-
tum Dominum nostrum.

Seigneur, que votre martyr saint Gorgon nous favorise de
son heureuse intercession et nous fasse goûter une pieuse
joie en célébrant son triomphe, par Notre-Seigneur Jésus-
Christ. Amen.